

AVIS PUBLIC

Seconds projets de règlement numéro URB 11-05-21 et URB 11-04-02 adopté le 9 janvier 2012 modifiant le zonage URB 99-05 et le lotissement URB 99-04

Est par les présentes donné par le soussigné ce qui suit :

1. À la suite d'une assemblée publique de consultation tenue le 9 janvier 2012, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro URB 99-05 et adopté le second projet de règlement modifiant le règlement de lotissement numéro URB 99-04.
2. Ces seconds projets de règlement contiennent des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Second projet de règlement numéro URB 11-05-21

La disposition suivante :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet de modifier une Zone résidentielle de moyenne densité (R-b) du secteur de votation numéro 214 qui devient une Zone résidentielle de haute densité (R-c) du même secteur de votation délimité par :

La rue Marie-Claude au nord :
C-a 228 à l'ouest (extrémité est de la 7^e Avenue);
C-a 213 au sud-ouest
C-a 215 au sud (propriétés au sud de la rue Marie-Claude)
R-a 207 à l'est (propriétés des 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e Avenue
C-d 208 à l'est (propriétés de la rue Papineau)

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la Zone résidentielle de moyenne densité (R-b) du secteur de votation numéro 214, ainsi que celles de toute zones contiguës d'où proviennent une demande.

Voir carte de zonage annexée.

Second projet de règlement numéro URB 11-04-02

La disposition suivante :

Une demande relative à la disposition ayant pour objet d'ajouter la sous- section 5.1.3. qui se lit comme suit;

Superficie minimale et dimensions minimales et maximales des lots desservis

Les normes minimales et maximales de lotissement pour les nouveaux lots bénéficiant des services d'aqueduc et d'égout, c'est-à-dire pour un lot desservi, sont :

Superficie minimale : 500 mètres carrés
Frontage minimal : 20 mètres
Frontage maximal : 45 mètres
Profondeur minimale : 25 mètres
Profondeur maximale : 40 mètres

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones situées dans le périmètre d'urbanisation, soient celles identifiées sur la carte de zonage 2, ainsi que celles de toute zones contiguës d'où proviennent une demande.

1. Pour être valide, toute demande doit :
 - Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
 - Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 5 décembre 2011, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.
- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 3 février 2012 à 16h00.
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

2. Personnes intéressées

- Est une personne intéressée, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 3 février 2012;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

DONNÉ à Plaisance, ce 17^{ième} jour du mois de janvier 2012

Benoit Hébert
 Directeur général/ Secrétaire- trésorier